

Fiches d'orientation

Embryon | Mai 2022

Définition

L'embryon humain est le produit de la conception humaine. Il est également appelé fœtus au-delà des quatre premiers mois de vie utérine.

Textes :

- C. civ., art. 16, 16-4
- CSP, art. L. 2141-1 s.
- C. pén., art. 214-2, 511-18-1

Décisions fondamentales :

- CEDH, sect. II, 28 août 2012, C. et P. c/ Italie : req. n° 54270/10
- CJUE 18 oct. 2011, *Olivier Brüstle c/ Greenpeace*, aff. C-34/10
- CEDH 8 juill. 2004, *Vo c/ France*
- Cons. const. 27 juill. 1994, n° 94-343/344 DC
- Civ. 2^e, 14 déc. 2017, n° 16-26.687
- Civ. 2^e, 11 févr. 2021, n° 19-23.525

Sommaire

1. Nature juridique de l'embryon
 - 1.1 L'absence de statut défini
 - 1.2 Le principe : l'absence de personnalité juridique
 - 1.3 Tempéraments : *infans conceptus*
2. Régime juridique de l'embryon
 - 2.1 La protection de l'embryon *in utero*
 - 2.2 L'instrumentalisation de l'embryon *in vitro*

Bibliographie

1. Nature juridique de l'embryon

1.1 L'absence de statut défini

À l'occasion des lois bioéthiques, la question du statut de l'embryon et du fœtus s'est posée, mais aucune des lois n'a donné de qualification juridique de manière expresse à l'embryon. Le Comité national d'éthique qualifie l'embryon de « personne humaine potentielle [...] dont le respect s'impose à tous » (CCNE, 22 mai 1994, avis n° 1).

La Cour de Justice de l'Union européenne, quant à elle, retient une définition extensive de l'embryon humain en reconnaissant cette qualification à tout ovule humain même non fécondé à condition qu'il ait la capacité de se développer en « un être humain » (CJUE 18 oct. 2011, *Olivier Brüstle c/ Greenpeace*, aff. C-34/10, § 36).

1.2 Le principe : l'absence de personnalité juridique

L'article 16 du code civil assure la primauté de la personne et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. Ainsi, en ne traitant pas l'embryon comme une personne, il en fait une **chose**.

Pour acquérir la personnalité juridique, l'enfant doit naître **vivant et viable**. L'exigence de ces deux conditions cumulatives ne figure pas expressément dans le code civil mais se déduit de plusieurs articles (C. civ., art. 318, 725, 906).

L'embryon ne peut donc pas avoir la personnalité juridique. La Chambre criminelle de la Cour de cassation est venue conforter l'absence de personnalité juridique de l'embryon en affirmant que **le fait de provoquer sa mort ne constitue pas un homicide** (Crim. 2 déc. 2003, n° 03-82.840). La Cour européenne des droits de l'Homme a approuvé ce raisonnement qui, selon elle, ne viole pas le droit à la vie (CEDH 8 juill. 2004, *Vo c/ France*, n° 53924/00).

1.3 Tempéraments : *infans conceptus*

Selon l'adage *infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur*, l'enfant conçu est réputé né chaque fois qu'il en va de son intérêt. **L'enfant peut donc acquérir des droits dès sa conception**, alors même qu'il n'est pas né. La Cour de cassation a consacré ce principe (Civ. 1^{re}, 10 déc. 1985, n° 84-14.328) en s'appuyant sur les dispositions éparses du code civil qui consacraient l'adage. Il pourra ainsi exercer ses droits à condition de naître vivant et viable et d'acquérir la personnalité juridique (V. Civ. 2^e, 14 déc. 2017, n° 16-26.687). Ainsi, l'enfant qui était conçu au moment du décès accidentel de son père (Civ. 2^e, 14 déc. 2017, n° 16-26.687) ou encore du meurtre de son grand-père (Civ. 2^e, 11 févr. 2021, n° 19-23.525) peut demander réparation du préjudice que lui cause ce décès. Encore faut-il cependant que la conception soit bien antérieure au décès causant le préjudice réparable (Civ. 2^e, 11 mars 2021, n° 19-17.384).

2. Régime juridique de l'embryon

Si l'embryon est considéré en droit comme une chose, reste à savoir quel régime de protection lui est réservé.

2.1 La protection de l'embryon *in utero*

L'article 16 du code civil qui impose le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ne concerne que l'embryon *in utero* (Cons. const., 27 juill. 1994, n° 94-343/344 DC). Ainsi il ne peut être porté atteinte à l'embryon *in utero* « qu'en cas de **nécessité et selon les conditions définies par [la loi]** » (CSP, art. L. 2211-2). L'interruption de grossesse, qu'elle soit volontaire ou médicale, est strictement encadrée.

2.2 L'instrumentalisation de l'embryon *in vitro*

2.2.1 La conception strictement encadrée

L'embryon *in vitro* est créé dans le **but de donner naissance à un enfant**. Ainsi, la loi le protège d'une finalité de recherche ou commerciale. Sa conception ne peut se réaliser que dans le cadre d'une **assistance médicale à la procréation** (CSP, art. L. 2141-1 et L. 2141-3).

Aucune intervention ayant pour objet de modifier le génome des gamètes ou de l'embryon ne peut être entreprise (CSP, art. L. 2142-3-1, mod. par L. 2021-1017 du 2 août 2021).

La conception de l'embryon par le biais du clonage est interdite (C. civ., art. 16-4, al. 2 ; CSP, art. L. 2151-2) et constitue même une infraction pénale (C. pén., art. 214-2, 511-18-1). Tout comme le sont la conception de l'embryon par fusion de gamètes et la modification d'un embryon humain par adjonction de cellules provenant d'autres espèces (CSP, art. L. 2151-2, mod. par L. 2021-1017 du 2 août 2021).

2.2.2 La sélection des embryons par le diagnostic préimplantatoire

L'assistance médicale à la procréation peut avoir pour but d'éviter la transmission d'une maladie d'une particulière gravité. Dans ce cas, il faut **trier les embryons sains** de ceux porteurs de la maladie (CSP, art. L. 2131-4). De même, il est désormais possible de réaliser à partir d'embryons indemnes triés par un diagnostic préimplantatoire un autre diagnostic permettant de sélectionner les embryons à même de soigner un frère ou une sœur atteint d'une maladie, il s'agit du « **bébé médicament** » autorisé depuis la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 (CSP, art. L. 2131-4-1). Ces méthodes aboutissent à une **sélection des embryons**.

2.2.3 L'utilisation des embryons surnuméraires

Lorsque des embryons ne sont pas utilisés pour la conception, plusieurs sorts peuvent leur être réservés.

Chaque année, les membres du couple, ou depuis le 4 août 2021, la femme non mariée sont consultés sur le sort à réserver aux embryons surnuméraires, ils peuvent donc accepter leur **destruction**. À défaut de réponse, il sera mis fin à leur conservation si la durée de celle-ci a été d'au moins cinq ans (CSP, art. L. 2141-4, mod. par L. 2021-1017 du 2 août 2021).

Les membres du couple peuvent également consentir à un **don d'embryon** au bénéfice d'un autre couple, ou depuis le 4 août 2021, une autre femme (CSP, art. L. 2141-4, mod. par L. 2021-1017 du 2 août 2021).

Enfin, **la recherche sur l'embryon** est possible à titre exceptionnel lorsque les membres du couple, le membre survivant du couple ou encore, depuis le 4 août 2021, la femme dont ils sont issus y consentent et dès lors que les études ne portent pas atteinte à l'embryon. Ces recherches sont strictement encadrées (CSP, art. L. 2151-5, mod. par L. 2021-1017 du 2 août 2021 ; CSP, art. R. 2151-1 s. mod. par Décr. n° 2022-294 du 1^{er} mars 2022).

Fiches associées :

- Corps humain
- Interruption volontaire de grossesse
- Recherches biomédicales

Bibliographie *Pour consulter les documents de la bibliographie, veuillez passer votre souris sur le fonds documentaire concerné situé à la droite de l'écran dans la zone 'Voir aussi...'. Si votre abonnement vous le permet, vous pourrez lire le document cité*

Encyclopédies

- Répertoire civil, Actes de l'état civil, par Yann Favier, nov. 2020
- Répertoire civil, Corps humain – Bioéthique, par Jean Penneau, Actualisation par Emmanuel Terrier, juil. 2019

Revue Dalloz

Articles de références

- Actualité de la bioéthique, A. Dionisi-Peyrusse, AJ fam. 2021. 144
- Actualité de la bioéthique, A. Dionisi-Peyrusse, AJ fam. 2020. 546
- Actualité de la bioéthique, A. Dionisi-Peyrusse, AJ fam. 2014. 145.
- Actualité de la bioéthique, A. Dionisi-Peyrusse, AJ fam. 2014. 81.
- Droits et libertés corporels, J.-C. Galloux et H. Gaumont-Prat, D. 2014. 843.
- La brevetabilité des cellules souches embryonnaires humaines : l'uniformisation du droit européen des brevets, A. Mahalatchimy, RDSS 2014. 699.
- La recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires : interdiction avec dérogations ou autorisation sous conditions, D. Thouvenin, RDSS 2014. 283.
- L'exception devient principe : à propos de la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires, L. Lambert-Garrel et F. Vialla, D. 2013. 1842.
- Le droit dans les limbes, TGI Niort, 17 sept. 2012, n° 11/01855 ; TGI Lille, ONC, 6 déc. 2012, n° 12/08160, J. Hauser, RTD civ. 2013. 345.
- Droits et libertés corporels, J.-C. Galloux et H. Gaumont-Prat, D. 2013. 663.
- Embryon - Recherche - Cellules souches, A.-M. Leroyer, RTD civ. 2013. 895.
- Non à l'embryon industriel : le droit européen des brevets au secours de la bioéthique ?, J.-C. Galloux, D. 2009. 578.
- La « condition fœtale » entre « procréation et embryologie », P. Egéa, RDSS 2005. 232.
- Homme, homme juridique et humanité de l'embryon, M. Herzog-Evans, RTD civ. 2000. 65.
- La recherche sur l'embryon au regard des droits fondamentaux constitutionnels, B. Mathieu, D. 1999. 451.
- Le Conseil constitutionnel et l'embryon, B. Edelman, D. 1995. 205.
- L'embryon législatif, G. Mémeteau, D. 1994. 355.

Ouvrages feuilletables

Cours

- Droit commercial. 13e éd. (Actes de commerce - Commerçants Fonds de commerce Concurrence - Consommation), Droit privé, 13^e éd., 2021
- Droit des personnes. 4e éd., Droit privé, 4^e éd., 2021

Grands arrêts

- Les grands arrêts du droit de la santé. 3e éd., Grands arrêts, 3^e éd., 2020

HyperCours

- Introduction Personnes Famille. 11e éd., Droit privé, 11^e éd., 2021

Mémentos

- Droit des personnes, de la famille et des incapacités. 12e éd., Droit privé, 12^e éd., 2022

Nouvelle Bibliothèque de Thèses

- Bioéthique, aux sources des controverses sur l'embryon. Volume 15. Tome 15, David Smadja, Science politique, 2009

Précis

- Droit civil. Les personnes. 8e éd. (Personnalité - Incapacité - Protection), François Terré/Dominique Fenouillet, Droit privé, 8^e éd., 2012

Thèmes et commentaires

- La bioéthique en débat : le début de la vie, Astrid Marais/Bénédicte Boyer-Bévière/Dorothée Dibie, 1^{re} éd., 2019

Université

- Droit civil. Introduction Biens Personnes Famille. 22e éd., Droit européen, international, 22^e éd., 2022

Étude (DP)

Santé, bioéthique, biotechnologies

- Embryon et fœtus in vitro

Copyright 2023 - Dalloz - Tous droits réservés.